

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-055
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE MARGUERITE ET RUE REMONDET LACROIX (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022, réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée réalisés **rue Marguerite, partie comprise entre la rue Raspail et la rue Rémondet Lacroix**, par la **société SO.TRA.BA. VRD** 6 avenue Victor Massoult 77515 FAREMOUTIERS, intervenant pour le compte de **la ville de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, en partie

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux,

- **rue Marguerite**, de la rue Raspail à la rue Rémondet Lacroix,
- **rue Rémondet Lacroix**, des deux côtés de la chaussée, sur 30 mètres au débouché sur la rue Marguerite, **du 17 mars 2025, à 7h30, au 18 avril 2025, à 17h00,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **rue Marguerite**, partie comprise entre la rue Raspail et la rue Rémondet Lacroix, pendant la période précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

Il sera fait exception aux articles 1 et 2, pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, les véhicules de secours, de santé, de sécurité, pour lesquels autorisation sera faite de stationner et de circuler selon l'avancement du chantier et de la zone neutralisée, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis et dimanches. La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules venant de la rue Raspail, sera déviée par la rue du Pré de l'Arche, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Ferdinand Buisson et la rue Rémondet Lacroix et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

ARTICLE 5

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la RATP, SOTRABA.

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 03 / 2025

Neuilly-Plaisance, le 03 mars 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)